

La CNA... Alerte...

Paris, le 25 février 2022,

AGRESSIONS SEXUELLES : PLAIDER LA SIDÉRATION SANS MODÉRATION...
Jugement du Tribunal judiciaire de LA ROCHELLE du 24 février 2022

**La dérive d'une interprétation extensive de la loi pénale en matière
d'infractions sexuelles**

Ce jeudi 24 février 2022, le Tribunal correctionnel de LA ROCHELLE a décidé d'une relaxe concernant un ancien directeur régional de la police, poursuivi pour de multiples agressions sexuelles envers trois plaignants.

La motivation du jugement risque d'instaurer un dangereux précédent :

*« L'intention coupable relève de la conscience de son auteur de l'absence de consentement de la victime, **qui se doit de manifester son refus**, ce qui n'a pas été le cas. [...] Elles n'avaient pas bougé ou avaient pris une autre position dans le lit avant de se rendormir ».*

La protestation de la victime est ici érigée en condition pour caractériser l'élément moral du délit.

Une telle décision n'augure qu'un retour obscurantiste à une jurisprudence désuète.

Elle méconnaît totalement le mécanisme de sidération d'une victime d'agression sexuelle : la victime, traumatisée, est incapable de bouger ou de manifester un quelconque refus.

Cette jurisprudence aboutirait à considérer que toute victime atteinte de sidération serait consentante !

On rappellera alors les principes, que la loi pénale est d'interprétation stricte, et que les textes réglementant ces infractions (222-22 et suivants du Code pénal) ne posent **aucune condition de refus manifeste pour les victimes** : pour être constituée, l'infraction doit avoir été réalisée par violences, par contrainte, par menaces ou par surprise.

La CNA ne peut qu'alerter ses adhérents face à une jurisprudence qui tend à imposer des conditions inacceptables à la reconnaissance des victimes d'agressions sexuelles.

Karline GABORIT
Présidente